



# Électricité

## janvier 1998

Canada

***Synopsis***

*Le présent bulletin décrit les responsabilités de l'Office en matière de réglementation de l'électricité au Canada.*

## L'OFFICE

L'Office national de l'énergie est un tribunal de réglementation fédéral indépendant qui a été créé par une loi du Parlement en 1959. Ses pouvoirs et sa compétence sont fondés sur la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. L'Office vise à rendre des décisions justes, objectives et respectées. À cette fin, il réglemente certains domaines d'intérêt public canadien dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité. Pour obtenir une copie de ces lois, veuillez vous adresser à l'Office et au Groupe Communication Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 45, boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec), K1A 0S7.

## PUBLICATIONS

Le bulletin fait partie d'une série de bulletins que l'Office publie sur ses activités et ses procédures. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur le bulletin, ainsi que de vos suggestions concernant des rubriques futures. Les bulletins de l'Office contiennent des renseignements d'ordre général seulement. Pour plus de détails sur des sujets particuliers, vous êtes prié de vous reporter aux lois pertinentes. En cas de conflit, les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application l'emportent sur les renseignements contenus dans le présent bulletin.

## BULLETINS DÉJÀ PARUS

1. Procédures d'approbation du tracé d'un pipeline
2. Le processus d'audience publique
3. Procédures pour les demandes sans audience
4. Comment participer à une audience publique
5. Les publications de l'Office
6. Transport, droits et des tarifs
7. La bibliothèque de l'Office national de l'énergie
8. Électricité
9. La protection de l'environnement
10. Droits et tarifs pipeliniers : Compendium de termes
11. Le Bureau d'information sur les terres domaniales
12. La sécurité pipelinrière
13. La réglementation des pipelines : Aperçu pour les propriétaires et les locataires

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998 représenté par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE 12-3/8-1998F

ISSN 0825-0189

Ce bulletin est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Groupe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503  
Internet : <http://www.neb.gc.ca>

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE 12-3/8-1998E

ISSN 0825-0170

This information bulletin is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

Communications Group  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Fax: (403) 292-5503  
Internet: <http://www.neb.gc.ca>

## Introduction

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est un organisme de réglementation fédéral indépendant qui exerce sa compétence à l'égard des exportations d'électricité canadienne et de la construction et l'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité. La compétence de l'Office ne s'étend ni aux transferts d'électricité interprovinciaux, ni aux importations d'électricité au Canada, ni aux lignes de transport d'électricité interprovinciales, à moins qu'une de ces lignes ne passe, en tant que ligne interprovinciale, sous la compétence fédérale en vertu d'une décision du cabinet fédéral.

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), l'Office octroie sur demande, sans tenir d'audience, un permis autorisant l'exportation d'électricité ou la construction et l'exploitation d'une ligne internationale, à moins que le cabinet fédéral, par l'entremise du gouverneur en conseil, ne décrète, sur recommandation de l'Office, que l'exportation ou la ligne internationale projetée doit être autorisée par licence ou certificat, dans lequel cas une audience doit se tenir.

Lorsqu'il doit décider s'il y a lieu de recommander au gouverneur en conseil de décréter que la demande soit

examinée dans le cadre d'une audience en vue de la délivrance éventuelle d'un certificat ou d'une licence, l'Office sollicite les commentaires écrits des parties intéressées. S'il fait une recommandation et que le gouverneur en conseil l'accepte, la demande est alors examinée dans le cadre d'une audience. Lorsqu'il n'y a pas lieu de faire une recommandation, l'Office délivre un permis autorisant la construction et l'exploitation de la ligne. Toutefois, le gouverneur en conseil, auquel le permis doit être soumis, peut décréter dans un délai de 45 jours qu'il convient de tenir une audience; le permis est alors abrogé et on procède à une audience, à la suite de laquelle il appartient à l'Office de décider de délivrer une licence ou un certificat.

Lorsqu'il détermine s'il y a lieu de procéder à une recommandation, l'Office tente d'éviter de prendre des mesures déjà prises par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice ou des provinces que la ligne traversera. Il examine la demande conformément à la Loi sur l'ONÉ et à ses règlements d'application, en tenant compte de tout autre facteur pertinent, y compris les commentaires soumis par les parties intéressées.

## Processus de demande

### Préavis public

Au moment du dépôt d'une demande relative à une exportation d'électricité ou une ligne de transport d'électricité, le demandeur doit faire paraître, dans les deux langues officielles, un avis de la demande et des instructions relatives à la procédure («ADD/IRP») dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Des exemples de tels avis figurent dans les *Directives à l'intention des parties intéressées concernant la mise en application de la politique canadienne de l'électricité de septembre 1988*, datant du 2 avril 1997.

De plus, une partie qui sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne de transport d'électricité doit se conformer à la partie II des *Directives concernant les exigences de dépôt* (22 février 1995) en ce qui concerne le préavis public. Lorsqu'il souhaite construire une ligne

de plus de 50 kilovolts (kV), le demandeur doit signifier sa demande au propriétaire de chaque installation canadienne de transport d'électricité qui est directement interconnectée et publier les ADD/IRP dans la partie I de la *Gazette du Canada* et dans les journaux pertinents. Lorsque la ligne à construire n'excède pas 50 kV, il fait paraître les ADD/IRP tel que mentionné ci-haut, mais il n'est pas tenu de signifier sa demande aux propriétaires des installations canadiennes de transport d'électricité directement interconnectées.

De plus, un demandeur (ou ses associés) qui dessert une zone et (ou) qui possède ses propres installations de production doit signifier sa demande à chaque service d'électricité canadien qui est directement interconnecté et à chaque service d'électricité dont la production est touchée par le projet d'exportation. Il doit aussi publier les ADD/IRP dans les journaux de langue

anglaise et de langue française des zones qu'il dessert et d'où proviendrait l'électricité à exporter.

S'il souhaite être exempté de l'obligation de publier les ADD/IRP, le demandeur peut en faire la requête à l'Office, en proposant une solution de rechange, avant de déposer sa demande.

### ***Avis de la demande et instructions relatives à la proc dure***

En général, les ADD/IRP décrivent brièvement l'objet de la demande et indiquent comment une partie intéressée peut intervenir dans le processus d'examen de la demande. Ils précisent comment se procurer un exemplaire de la demande, comment présenter un mémoire et quelles questions seront étudiées par l'Office.

### ***Examen de la demande***

Après la publication des ADD/IRP et la vérification, par l'Office, de tous les renseignements requis, et à l'expiration du délai de 30 jours accordé aux parties intéressées pour offrir leurs commentaires, l'Office prend l'une des décisions suivantes :

- s'il ne reçoit aucun mémoire et si la demande est conforme aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ, il délivre un permis;

- s'il reçoit des mémoires, il accorde au demandeur un délai supplémentaire de 15 jours pour répondre aux mémoires déposés, et aux parties intéressées dix jours de plus pour présenter leur réplique à la réponse du demandeur.

À l'expiration des délais prévus et après examen de la demande, des mémoires et des réponses, l'Office délivre un permis ou recommande au gouverneur en conseil de décréter que la demande soit examinée dans le cadre d'une audience en vue de la délivrance éventuelle d'une licence ou d'un certificat.

### ***M mémoires***

Une partie qui souhaite présenter un mémoire pour demander que l'Office assortisse le permis délivré de conditions particulières ou recommande au gouverneur en conseil de décréter que la demande sera assujettie au processus de délivrance de licence ou de certificat, doit fournir les renseignements utiles à l'appui de son mémoire.

Cette partie doit soulever toutes ses préoccupations dans son mémoire initial, et non dans sa réplique. Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis, elle aura toutefois le dernier droit de réplique, comme il est expliqué à la section précédente.

## **Types de demandes**

### ***Exportations***

Le *Règlement sur l'électricité* pris le 19 mars 1997 précise les renseignements requis par l'Office pour tous les types d'exportations autres que le transfert pour service frontalier (on entend par ce terme un transfert d'électricité pour alimenter un ouvrage international (un pont, un tunnel, etc.) ou un résident étranger n'ayant pas facilement accès à un service d'électricité dans son pays, ou pour répondre à une urgence). L'article 8 du *Règlement sur l'électricité* précise les renseignements qu'un demandeur doit fournir à l'appui d'une demande d'exportation d'électricité.

Lorsqu'il examine une demande d'exportation, l'Office considère notamment les facteurs suivants :

- l'incidence que l'exportation peut avoir sur les provinces autres que la province exportatrice;
- l'incidence que l'exportation peut avoir sur l'environnement;
- la question de savoir si le demandeur :
  - (i) a informé des quantités et des catégories offertes quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada;
  - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui, dans un délai raisonnable suivant la communication de

cette information, ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

(Les points (i) et (ii) visent à établir s'il y a bien accès équitable au marché)

- tout autre facteur que prévoit le *Règlement sur l'électricité*.

On s'adressera à l'Office pour obtenir les Directives du 2 avril 1997 et le *Règlement sur l'électricité*.

### **Conditions**

L'Office peut assortir un permis d'exportation de certaines conditions, qui sont précisées à l'article 10 du *Règlement sur l'électricité*.

### **Construction et exploitation d'une ligne internationale**

Le demandeur qui souhaite construire et exploiter une ligne de transport d'électricité doit fournir les renseignements précisés à l'article 4 (ligne n'excédant pas 50 kV) ou 5 (ligne de plus de 50 kV) du *Règlement sur l'électricité*.

Lorsqu'il examine une demande de construction et d'exploitation d'une ligne internationale, l'Office considère notamment les facteurs suivants :

- l'incidence que la construction ou l'exploitation de la ligne peut avoir sur les provinces qu'elle traverse;
- l'incidence que la construction ou l'exploitation de la ligne peut avoir sur l'environnement;
- tout autre facteur que prévoit le *Règlement sur l'électricité*.

En ce qui concerne le volet environnemental, l'Office doit remplir certaines obligations énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui sont reprises dans le *Règlement sur l'électricité*. Pour obtenir plus de renseignements sur les responsabilités de

l'Office dans le domaine environnemental, on consultera le bulletin d'information n° 9, intitulé *La protection de l'environnement*.

### **Conditions**

L'Office peut assortir un permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale de certaines conditions, qui sont précisées à l'article 6 du *Règlement sur l'électricité*.

### **Conditions des certificats ou des licences**

L'Office peut assortir un certificat ou une licence de certaines conditions.

### **Tracé d'une ligne internationale**

Le demandeur qui désire qu'une ligne internationale existante ou projetée soit soumise aux procédures prescrites par la Loi sur l'ONÉ en ce qui a trait au tracé détaillé et à l'acquisition de terrains doit déposer une notification à cet effet dans la forme prescrite à l'annexe du *Règlement sur l'électricité*.

### **Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité**

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office pour construire une installation traversant une ligne ou se trouvant au-dessus, au-dessous ou le long de cette ligne tant que les normes techniques établies sont observées, que l'autorisation écrite du propriétaire foncier et du propriétaire de l'installation a été obtenue, et que l'on s'est mis d'accord sur la procédure écrite d'examen de l'ouvrage. L'Office se charge de résoudre les différends qui peuvent surgir entre les parties.

### **Surveillance**

L'Office exerce une surveillance à l'égard des licences et permis d'exportation afin de s'assurer que toutes les conditions dont ces licences et permis sont assortis sont observées.

### **Publications**

L'Office publie un rapport mensuel intitulé *Exportations et importations d'électricité*. On peut le consulter sur le

site Internet de l'Office ou le recevoir par la poste, sur demande. Dans le rapport, l'Office consigne les exportations par province et énumère les exportateurs, les autorisations d'exportation et les États américains auxquels l'électricité est livrée. Les importations d'électricité, bien qu'elles ne soient pas réglementées par l'Office, y figurent aussi, ventilées par provinces, importateurs et États américains d'où provient l'électricité. Le rapport précise les quantités d'électricité en jeu et les revenus engendrés.

### **Conclusion**

Le bulletin illustre la manière dont l'Office s'acquitte de ses responsabilités dans le domaine de la réglementation de l'électricité. On peut obtenir plus de renseignements à l'adresse suivante :

Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503  
Site Internet <http://www.neb.gc.ca>.

Pour commander les publications de l'Office :  
C.-électr. : [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Télécopieur : (403) 292-5503  
Téléphone : (403) 299-3562